

11 actions réglementaires		Pilote
<u>Réglementaire 1</u>	Imposer des attendus minimaux en termes de qualité de l'air dans les études d'impact : en particulier, avoir un état des lieux soigné et étudier l'impact du projet sur la qualité de l'air	DREAL
<u>Réglementaire 2</u>	Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents de planification sur la pertinence des dispositions permettant indirectement d'améliorer la qualité de l'air	DDTM
<u>Réglementaire 3</u>	Réaliser une enquête mobilité-déplacement des populations à l'échelle du PPA	DREAL
<u>Réglementaire 4</u>	Réaliser une enquête de mobilité-déplacement des salariés pour les entreprises privées et publiques et administrations de plus de 50 salariés	DREAL
<u>Réglementaire 5</u>	Mettre en place des Plans de Déplacements Entreprises et Administrations	ADEME
<u>Réglementaire 6</u>	Développer les flottes de véhicules moins polluants	ADEME
<u>Réglementaire 7</u>	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Préfecture
<u>Réglementaire 8</u>	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de zones d'activités	CCI de la Haute-Corse et Chambre des métiers de la Haute-Corse
<u>Réglementaire 9</u>	Interdire les foyers ouverts dans les habitations neuves et les rénovations et promouvoir le remplacement des foyers ouverts par des foyers fermés dans l'existant	ADEME, Espaces Info Energie
<u>Réglementaire 10</u>	Utilisation du combustible marin autre que le fioul lourd par les navires à quai quelle que soit la durée de leur escale dans le port de commerce de Bastia	CCI de Bastia
<u>Réglementaire 11</u>	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution et réduire le nombre de jours de dépassement des seuils : mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et d'alerte de la population	DREAL

7 actions d'accompagnement		Pilote
<u>Accompagnement 1</u>	Promouvoir les modes de déplacements moins polluants	ADEME
<u>Accompagnement 2</u>	Réaliser un état des lieux de l'intermodalité sur le périmètre du PPA et développer l'intermodalité des transports collectifs	CAB ou CTC
<u>Accompagnement 3</u>	Créer des coordinations des flux de véhicules entre le port et le réseau urbain	Mairie de Bastia
<u>Accompagnement 4</u>	Améliorer les modalités de livraison des marchandises en centre-ville	Mairie de Bastia
<u>Accompagnement 5</u>	Sensibiliser les automobiles et les chauffeurs sur l'arrêt du moteur pendant les attentes au quai	CCI de la Haute-Corse
<u>Accompagnement 6</u>	Rappeler les obligations du contrôle des chaudières de puissance comprise entre 4 kWth et 2 MWth quel que soit le combustible utilisé (liquide, solide, gaz)	ADEME, Espaces Info Energie
<u>Accompagnement 7</u>	Diminuer l'impact environnemental des chantiers	Fédération du Bâtiment de la Haute-Corse

Titre de l'action	Imposer des attendus minimaux en termes de qualité de l'air dans les études d'impact : en particulier, avoir un état des lieux soigné et étudier l'impact du projet sur la qualité de l'air
Référence de l'action	Ex : FR-[PPA BASTIA]-[NOx PM10]-[Réglementaire 1]
Type de d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Elle vise à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques et à anticiper les possibles futurs dépassements des concentrations en polluants dans l'atmosphère induits, et ce avant la mise en place du projet.
Sources cibles de l'action	sources mobiles, sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM10 ; PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique.
Public(s) concerné(s)	Toute structure déposant un dossier d'études d'impact.
Description de l'action	Il est prévu par le Code de l'Environnement que les études d'impact traitent de l'impact des projets sur la qualité de l'air (article R122-5 du code de l'Environnement). Cette action prévoit que, dans le périmètre du PPA, les études d'impact doit au moins comprendre les éléments suivants : • dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : état de la qualité de l'air sur la zone de projet, à partir des données publiques disponibles sur le site de Qualitair Corse, à défaut de relevés plus précis diligentés par le maître d'ouvrage. Il devra également être fait état d'une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques avant la réalisation du projet. • dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : - émissions directes de polluants atmosphériques par le projet et estimation des concentrations sur la zone du projet du fait de sa réalisation, - estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques du fait de la réalisation du projet. - analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et les émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés, usagers ou de visiteurs), - moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage), - émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers,...), • dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi

	que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents.
Justification / Argumentaire de l'action	L'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des habitants de la zone du PPA de Bastia aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui définissent et réglementent les études d'impact et leur évaluation des risques sanitaires. Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui prévoit des interdictions de construction dans certain cas.
Pilote ou porteur de l'action	DREAL
Partenaires de l'action	Collectivités, autorité environnementale
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs de suivi	Nombre d'études d'impact instruites avec avis de l'autorité environnementale.
Chargés de récolter les données	Autorité environnementale : DREAL, DDTM ...
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	19, 36

Titre	Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents de planification sur la pertinence des dispositions permettant indirectement d'améliorer la qualité de l'air
Référence de l'action	Ex : FR-[PPA Bastia]-[NOx PM10]-[Réglementaire 2]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets et des documents de planification (PLU, PDU, ...) sur la qualité de l'air et l'exposition des populations.
Sources cibles de l'action	Sources fixes, mobiles et diffuses
Polluant(s) concerné(s)	NOx, PM10, PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique.
Public(s) concerné(s)	Collectivités
Description de l'action	L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment « <i>la préservation de la qualité de l'air</i> ». Dans le cadre du PPA de la région de Bastia, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants : • dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des PLU, dont la pertinence est systématiquement étudiée : - En application combinée des articles L111-1-4 et L121-1 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme sont élaborées dans des conditions de nature à limiter l'urbanisation et à protéger les populations sensibles (enfants, personnes âgées, malades) d'une surexposition à la pollution atmosphérique, en particulier dans une bande de 75 mètres à proximité des grands axes routiers ; - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain (cf. articles L.122-5, R.122-3 (SCOT), L.123-1-4, L.123-1-5 (PLU) du code de l'urbanisme) ; - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire (cf. articles L.122-1-8 et R.122-3 (SCOT) du code de l'urbanisme) ; - devoir introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés (cf. articles L.122-1-8 (SCOT), L.123-1-4 et R.123-9 (PLU) du code de l'urbanisme) ; • restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air (cf. article R.123-11 (PLU) du code de l'urbanisme).

	Dans le cadre du PPA de la région de Bastia, il est demandé aux collectivités de se prononcer systématiquement dans leurs documents d'urbanisme et de déplacement sur la pertinence des dispositions permettant indirectement d'améliorer la qualité de l'air.
Justification / Argumentaire de l'action	L'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des habitants de la région de Bastia aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère. Article R.123-1 du code de l'urbanisme, Articles R.122-2 (SCOT), R.123-2 et R.123-2-1 (PLU) du code de l'urbanisme, Articles L.111-1-4 (SCOT/PLU), L.122-5 (SCOT) du code de l'urbanisme, Articles L.122-5, R.122-3 (SCOT), L.123-1-4, L.123-1-5 (PLU) du code de l'urbanisme, Articles L.122-1-8 et R.122-3 (SCOT) du code de l'urbanisme, Articles L.122-1-8 (SCOT), L.123-1-4 et R.123-9 et R.123-11 (PLU) du code de l'urbanisme
Pilote ou Porteur(s) de l'action	DDTM
Partenaires de l'action	DREAL, collectivités, Qualitair Corse
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs de suivi	Nombre de documents de planification révisés ou élaborés
Chargé de récoltes des données	DDTM
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	36

Titre de l'action	Réaliser une enquête mobilité-déplacement des populations à l'échelle du PPA
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA – [NO2 PM10] – [Réglementaire 3]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Sources cibles de l'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Collectivités
Description de l'action	La mesure proposée ici vise à réaliser une enquête des déplacements de la population sur le périmètre du PPA afin d'en comprendre les finalités, les moyens, les fréquences,... L'objectif final de cette étude est de mieux appréhender les déplacements sur le territoire et de pouvoir adapter l'offre de transports aux besoins des populations entre autre. Cette enquête doit se faire sur la base d'un cahier des charges précis élaboré en concertation au préalable.
Justification / Argumentaire de l'action	Les études faites dans le cadre du projet de plan de déplacements urbains de la CAB montraient qu'en 2003 : • Près de 40 % des déplacements dans Bastia sont liés au travail • 31 % des déplacements concernaient les loisirs et les achats. • 66 % des déplacements étaient effectués en voiture • 22 % étaient réalisés à pied. Les autres modes (deux-roues et transports en commun) étaient minoritaires. L'inventaire des émissions sur le périmètre du Grand Bastia, issu de l'inventaire national des émissions, montre que le transport routier est à l'origine de plus de la moitié des émissions de NOx sur le territoire. Dans la décomposition de ce secteur d'activité, l'influence de la voiture particulière est très présente avec plus de 50 % des émissions du secteur des transports routiers. De plus, cette mesure est cohérente avec l'orientation Trans-1 du Schéma Régional Climat Air Energie de Corse qui vise à « <i>améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports</i> ».
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère. Article L. 222-6 du Code de l'environnement : « Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution ».

	atmosphérique. Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules. »
Pilote ou porteur(s) de l'action	DREAL
Partenaires de l'action	CTC, ORTC, AAUC, ADEME
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
Echéancier	18 mois à compter de l'approbation du PPA de la région Bastiaise
Indicateurs de suivi	/
Chargés de récoltes des données	ORTC, collectivités, ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	/
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Titre de l'action	Réaliser une enquête mobilité-déplacement des salariés pour les entreprises privées et publiques et administrations de plus de 50 salariés
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA – [NO2 PM10] – [Réglementaire 4]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Catégorie d'action	sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Entreprises et administrations de plus de 50 salariés sur le territoire du PPA
Description de l'action	La mesure proposée ici vise à réaliser par les entreprises et administrations de plus de 50 salariés présents sur le territoire du PPA, une enquête des déplacements de leurs salariés. Un cahier des charges précis sera réalisé en amont par un groupe de travail afin d'uniformiser les demandes de cette enquête des déplacements des salariés.
Justification / Argumentaire de l'action	Les études faites dans le cadre du projet de plan de déplacements urbains de la CAB montraient qu'en 2003 : • Près de 40 % des déplacements dans Bastia sont liés au travail • 31 % des déplacements concernaient les loisirs et les achats. • 66 % des déplacements étaient effectués en voiture • 22 % étaient réalisés à pied. Les autres modes (deux-roues et transports en commun) étaient minoritaires. L'inventaire des émissions sur le périmètre du Grand Bastia, issu de l'inventaire national des émissions, montre que le transport routier est à l'origine de plus de la moitié des émissions de NOx sur le territoire. Dans la décomposition de ce secteur d'activité, l'influence de la voiture particulière est très présente avec plus de 50 % des émissions du secteur des transports routiers.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère. Article L. 222-6 du Code de l'environnement relatif au PPA.
Porteur(s) de l'action	DREAL Corse
Partenaires de l'action	ADEME, DIRECCTE, CCI et Chambre de Métiers de Haute-Corse, CTC, AAUC
Eléments de coût	/

Financement-Aides	/
Echéancier	18 mois à compter de l'approbation du PPA de la région bastiaise.
Indicateurs de suivi	nombre d'enquêtes réalisées par rapport au nombre d'entreprises et administrations de plus de 50 salariés. (une liste des entreprises, administrations et collectivités concernées sera dressée et fournie en annexe du PPA et/ou de son arrêté de police, avec volume de véhicules associés)
Chargés de récoltes des données	DREAL, ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	6 mois
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Document de travail

Titre de l'action	Mettre en place des Plans de Déplacements Entreprises et Administrations
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA – [NO2 PM10] – [Réglementaire 5]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Sources cibles de l'action	sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Entreprises, Administrations
Description de l'action	La mesure proposée vise à rendre obligatoire la mise en place de plans de déplacements sur la zone du PPA de la région Bastiaise, dans : • les entreprises de plus de 50 salariés (PDE), • les administrations/collectivités de plus de 50 salariés (PDA) Sur la base de l'enquête de mobilité de ses salariés (voir Action Réglementaire 4), chaque entreprise assujettie doit : • définir son projet • articuler son projet avec les politiques publiques du territoire (PDU, PCET...) • désigner un correspondant PDE ou PDA, • réaliser une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement, • définir un plan d'actions avec élaboration de fiches-actions (objectif, calendrier, modalités de mises en œuvre, coûts, référents...), <u>Exemples d'actions :</u> - définir des objectifs quantifiés de réduction des déplacements et de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport (co-voiturage, vélo, transports en commun, ...) ; - définir des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun ; - établir une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir à ces objectifs. Dans l'étude liée au plan d'action, l'établissement devra notamment réfléchir aux actions possibles en termes de plages horaires, de télétravail, de covoiturage et d'éco-conduite, • établir un bilan annuel de la réalisation des mesures prévues.
Justification / Argumentaire de l'action	Le PDE, PDA et assimilés sont des outils de management au service de tout employeur souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité.

	Que ce soit pour des entreprises, des collectivités, des administrations, des commerçants, des centres commerciaux... un plan de déplacement a pour objectif premier de rationaliser l'organisation des déplacements liés aux activités de l'établissement. Les actions d'un PDE/PDA visent à limiter le recours à l'autosolisme (l'automobiliste est seul dans sa voiture lors de ces déplacements) par le développement d'offres alternatives comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc. En outre, ces démarches PDE sont aujourd'hui promues dans le Plan Particules adopté par le gouvernement suite au Grenelle de l'Environnement et dans le projet de PDU de la communauté d'agglomération de Bastia. Ainsi, cette mesure permettra donc aussi de concourir à l'objectif du projet de PDU, décliné en 5 actions principales : • Action n°1 : Encourager l'utilisation des transports collectifs ; • Action n°2 : Faciliter le covoiturage ; • Action n°3 : Faciliter les déplacements en modes doux ; • Action n°4 : Optimiser la gestion du stationnement existant ; • Action n°5 : Réduire la concentration des trafics aux heures de pointe par un étalement des horaires de travail. Une circulaire de décembre 2008 du Premier Ministre demande également aux principaux sites administratifs de réaliser un Plan de Déplacement d'Administration. Enfin, dans l'évaluation nationale des PDE réalisée en 2009 par l'ADEME, une proposition d'action consiste à « rendre obligatoire les PDIE (Plan de Déplacement Inter-Entreprises) dans le cadre de création ou d'extension de zones d'activité commerciales ».
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère. Article L. 222-6 du Code de l'environnement : <i>« Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.</i> <i>Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules. »</i>
Pilote ou Porteur(s) de l'action	ADEME
Partenaires	DREAL, CTC
Éléments de coût	<u>source ADEME :</u> • Alenia Space à Toulouse (2000 salariés et sous-traitant)

	Investissement : 76 k€ Fonctionnement : 36 k€ par an La Poste (Ville du Port - La Réunion) Relocalisation des activités en fonction du positionnement des salariés. (0 k€) Mise à disposition de vélos rétrocédés au bout de 3 ans pour les déplacements domicile/travail (25 k€)
Financement-Aides	L'ADEME pourra être sollicitée sous conditions. Le site internet de l'ADEME fournit des informations, des guides et des éléments de coûts pour des plans d'actions appliqués dans des entreprises : http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?catid=14263 L'accompagnement financier de référence prévu par l'ADEME comprend : - un soutien aux études d'aide à la décision, incluant éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage (taux d'aide maximum de 50 % sur une assiette soumise à conditions et limitée à 75 000 euros). - un soutien aux opérations exemplaires, comprenant le management de projet (taux d'aide de 20 à 30 % sur une assiette plafonnée à 300 000 euros)
Echéancier	- Action d'accompagnement jusqu'au 31 décembre 2016 - Action réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2017
Indicateurs de suivi	Nombre d'entreprises ayant réalisé une évaluation du PDE (PDA) / nombre de PDE (PDA) identifiés à l'approbation du PPA Nombre de salariés participant au PDE (PDA) / nombre total de salariés de l'entreprise (administrations) Nombre de tonnes de polluants atmosphériques évités sur le total PDE [Nombre de PDE/PDA ayant réalisé un diagnostic] / [Nombre de PDE/PDA assujetti identifiés à l'approbation du PPA] [Nombre de PDE/PDA ayant défini son plan d'actions] / [nombre de PDE/PDA identifiés à l'approbation du PPA] Gain kilométrique total : nombre de km de voiture solo évités, année de référence 2013. (une liste des entreprises, administrations et collectivités concernées sera dressée et fournie en annexe du PPA et/ou de son arrêté de police, avec volume de véhicules associés)
Chargés de récoltes des données	ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	2, 21, 22, 26

Titre de l'action	Développer les flottes de véhicules moins polluants
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Réglementaire 6]
Type de l'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Cette mesure propose de promouvoir et développer des flottes moins polluantes, pour les flottes de plus de 20 véhicules, sur la période 2014-2020.
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Administrations/Entreprises possédant une flotte de plus de 20 véhicules
Description de l'action	Cette mesure sera mise en œuvre en 3 étapes : • Mesure 1 : Réaliser un état des lieux des flottes (<u>point de référence 01/01/2014</u>) • Mesure 2 : Proposer un plan de renouvellement, permettant au minimum d'atteindre 20 % de véhicules propres par flotte à l'horizon 2020. • Mesure 3 : Mettre en œuvre ce plan et suivre l'état des flottes
Justification / Argumentaire de l'action	Un véhicule propre correspond à un véhicule classé 5* selon l'arrêté du 3 mai 2012. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de décembre 1996 a rendu obligatoire pour les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) ayant une flotte d'au moins 20 véhicules, un renouvellement avec au moins 20 % de véhicules propres. Cela s'applique aux véhicules de service comme aux parcs de véhicules de Transport Urbain. L'évolution technologique du parc de véhicules (normes EURO), contribue largement à la diminution d'émissions de certains polluants (NOx, CO, particules...). Par exemple, pour un véhicule léger diesel, alors que la norme euro 3 proposait une limite d'émission de NOx à 0.5 g/km, la norme euro 5 fixe cette limite à 0.18 g/km soit une diminution de 64%.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère. Arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques
Pilote ou Porteur de l'action	ADEME
Partenaire de l'action	DREAL, AAUC
Éléments de coût	Choix d'un véhicule 5* pour les marchés publics sur la centrale

	d'achat public : http://www.ugap.fr Etude ADEME et DREAL PACA : « aide à la décision pour le renouvellement des flottes de véhicules des entreprises et des collectivités ». Accès via le lien suivant : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_filiere_ADEME_DREAL_2013_v_18_11_13_cle0d1916.pdf
Financement-Aides	Le site internet ADEME apporte des informations à destination notamment des collectivités dans le choix de leur filière technologique. Les documents et outils d'évaluation de l'ADEME sont à la disposition des collectivités pour les aider à faire un diagnostic de leur flotte et orienter leurs achats vers des véhicules propres. Pour les véhicules lourds, l'ADEME met à disposition deux outils d'aide au choix, en particulier pour les bus propres (SIMULIBUS et OPTIBUS). Plus globalement, sont concernés : les véhicules de service, les autobus urbains et les bennes à ordures ménagères (BOM).
Echéancier	Dès l'approbation du PPA 20 % de véhicules moins polluants dans les flottes captives à l'horizon 2020 (tout type de véhicules)
Indicateurs de suivi	Nombre de véhicules moins polluants par flotte chaque année. (une liste des entreprises, administrations et collectivités concernées sera dressée et fournie en annexe du PPA et/ou de son arrêté de police, avec volume de véhicules associés).
Chargé de récoltes des données	ADEME, DREAL et CTC dans le cadre de l'Observatoire Régional des Transports
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	11, 13

Titre de l'action	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Référence de l'action	FR-[PPA BASTIA]-[NOx PM10]-[Réglementaire 7]
Type de l'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre.
Sources cibles de l'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	PM10 ; PM2,5 ; dioxines ; furanes ; HAP ; métaux lourds...
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, Etat, collectivités
Description de l'action	- Mesure 1 : Interdiction du brûlage des déchets verts, quelle que soit leur origine. Dans le cadre du PPA de la région Bastiaise, aucune dérogation pour le brûlage à l'air libre des déchets verts ne pourra être accordée. Si toutefois des dérogations devaient être accordées pour des raisons sanitaires ou agronomiques, le brûlage ne pourra avoir lieu qu'entre 11h et 15h quelle que soit la période de l'année (condition permettant la meilleure dispersion). Ces dérogations ne pourront pas être utilisées en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte en PM10. L'arrêté préfectoral d'emploi du feu devra être révisé dans ce sens ainsi que la communication associée. - Mesure 2 : Diffusion de l'information Cette mesure se fera par la diffusion d'informations relatives à la réglementation sur le brûlage des déchets verts, ses impacts sanitaires, les alternatives au brûlage, ... Il est également nécessaire de promouvoir les filières alternatives : unités de compostage ou de méthanisation. Pour le traitement de ces rémanents, il est demandé de substituer au brûlage l'une des pratiques suivantes : valorisation des rémanents sous forme de plaquettes de bois, compostage ou mise en déchetterie.
Justification / Argumentaire de l'action	<u>Déchets ménagers et déchets verts</u> Il est mentionné, dans l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT) que « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. ». Or, la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, relatif à la classification des déchets, qui liste les déchets entrant dans la catégorie : « Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément », on trouve les « déchets de jardins et de parc » (rubrique 2002). Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSDT. Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, il convient au maire et forces de l'ordre d'appliquer l'article 84 du RSDT. Néanmoins, cette interdiction visée par l'article 84 du RSDT n'est pas absolue ; en effet, des dérogations sont possibles. Ces dernières

	peuvent être accordées uniquement par les préfets de département après avis du CODERST (article 164 du RSDT). <u>Déchets agricoles</u> Le brûlage de déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime). <u>Rémanents forestiers</u> Dans les forêts privées ou publiques, il est également interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre des rémanents forestiers. En application de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts sur la base de l'assimilation des déchets verts aux déchets ménagers, et présente les modalités de gestion de cette pratique. <u>Quelques chiffres :</u> Brûler 50kg de végétaux émet autant de particules que : • 18400 km parcourus avec une voiture essence récente • 6000 km parcourus avec une voiture diesel récente, • 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fioul performante • 3 semaines de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante (source Air Rhône-Alpes : http://delair.air-rhonealpes.fr/documents/dechet/communiqu%C3%A9_dinformation_impact_brulage.pdf)
Fondements juridiques	RDST – article 84, Article R541-8 du code de l'environnement, Articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime, Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les Plans de Protection de l'Atmosphère, Circulaire du 18 novembre 2011 Articles L2224-13 à L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales Articles R2224-23 à R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales
Pilote ou porteur(s) de l'action	Préfecture de Haute-Corse
Partenaires	Collectivités, AAUC, OEC, DDTM, DREAL, DRAAF, SDIS, ONF, ADEME, ARS, Association des maires de Haute-Corse
Eléments de coût	Mesure 2 : Coût de réalisation et de diffusion de la communication : 10 000 € TTC

Financement-Aides	Pour la diffusion de l'information : Etat (ARS / DREAL) dans le cadre d'un appel à projet PRSE2
Echéancier	• Courrier à destination des maires sur le périmètre du PPA pour leur rappeler les dispositions de l'article 84 du RDST et de la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011, applicable dès l'approbation du PPA. • Interdiction applicable dès l'approbation du PPA
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions relevées Nombre de dérogations accordées Quantité de déchets verts déposés en déchetteries et centres de compostage Nombre de composteurs individuels distribués
Chargé de récoltes des données	Collectivités, DDTM, ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Compléments : contravention de troisième classe sanctionnée par une amende de 450 €.

Titre de l'action	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets des zones d'activités
Référence de la mesure	FR-[PPA BASTIA]-[NOx PM10]-[Réglementaire 8]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre.
Cibles sources de l'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	PM10 ; PM2,5; NOx; HAP; COV
Public(s) concerné(s)	Entreprises
Description de la mesure	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets des zones d'activités.
Justification / Argumentaire de la mesure	Tous les emballages (palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois) doivent être valorisés (recyclage matière ou incinération avec récupération d'énergie) depuis septembre 1995. Si la production de déchets d'emballages est inférieure à 1100 litres par semaine, ils peuvent être collectés par le service public de collecte.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère Arrêté ministériel du 12/08/1998 relatif au contenu du dossier de déclaration pour l'activité transports de déchets. Articles L2224-13 à L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales Articles R2224-23 à R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales
Porteur(s) de la mesure	CCI de Haute-Corse et Chambre des Métiers de Haute-Corse
Partenaire de l'action	Collectivités, OEC, Association des maires de Haute-Corse, Préfecture, DDTM, ADEME
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Réalisation d'une plaquette : Information en Assemblée Générale : Organisation d'une conférence :
Echéancier	• Applicable dès l'approbation du PPA • 2015 : information à destination des maires pour leur rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de ZAC • 2015 : information à destination des entreprises pour rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de ZAC.
Indicateurs de suivi	Nombre de supports adressés Nombres de mairies sensibilisées

	Nombre d'entreprises sensibilisées Nombres d'infractions relevées
Chargé de récoltes des données	DDTM, collectivités, CCI de Haute-Corse, Chambre des métiers de Haute-Corse, OEC, préfecture, DREAL, ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Document de travail

Titre de l'action	Interdire les foyers ouverts dans les habitations neuves et les rénovations et promouvoir le remplacement des foyers ouverts par des foyers fermés dans l'existant
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx, PM10]-[Réglementaire 9]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.
Catégorie d'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP)
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de l'action	• Mesure 1 : interdire les foyers ouverts dans les habitations neuves et les rénovations La RT2012 implique la réalisation d'un test d'étanchéité. Ce test ne peut être passé avec succès que si le foyer biomasse installé dans la maison est étanche. De ce fait, les foyers ouverts ne peuvent pas être installés dans les maisons neuves. Cette action réaffirme donc que toute installation d'un équipement individuel de combustion du bois dans une construction neuve (de moins de 2 ans) sur le périmètre du PPA doit être performante. Il en va de même pour toute installation de combustion au bois dans la rénovation. Des dérogations pourront être accordées sous réserve de justification de l'installation de filtres électrostatiques ou catalytiques qui affichent des performances supérieures à 80%. Les locaux d'artisanat ne sont pas visés par cette mesure même si elle est recommandée. Ces dispositions sont à intégrer dans le règlement des Plan Locaux d'Urbanisme sur le territoire du PPA, lors de leur révision, en vertu de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui régit les plans locaux d'urbanisme : « <i>Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : [...] les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales [...]</i> ». • Mesure 2 : Communication et promotion au remplacement des foyers ouverts dans les logements existants Il convient de renforcer la communication relative au bon usage des appareils de chauffage domestique fonctionnant à la biomasse et en particulier au bois, ainsi que celle relative à la qualité du bois mis sur le marché. Cette action de communication poursuivra donc le but de sensibiliser la population à la qualité de l'air et à l'impact du chauffage au bois et de promouvoir ainsi le remplacement des foyers ouverts par des foyers fermés dans les logements existants. Pour le renouvellement d'une installation existante, ou l'installation d'inserts ou de poêles dans des foyers ouverts, il est recommandé d'utiliser des équipements individuels de combustion du bois performants.

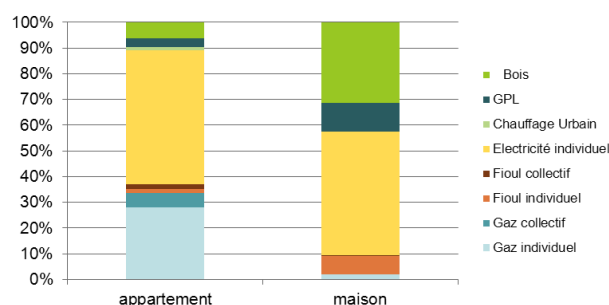
**Justification /
Argumentaire de l'action**

Définitions :

- une cheminée ou une installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement.
- le terme d'équipement individuel de combustion du bois recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible.
- un équipement est dit performant s'il répond à au moins une des conditions suivantes :
 - Label Flamme Verte 5 étoiles
 - ou critères techniques équivalents soit :
 - $CO \leq 0,16 \text{ \% à } 13 \text{ \% de } O_2$
 - Rendement $\geq 70 \text{ \%}$
- Rénovation : action qui nécessite le dépôt d'une demande préalable de travaux ou un dépôt de permis de construire pour un bâtiment existant.

Le secteur résidentiel/tertiaire représente 10 % des émissions de NOx du territoire du Grand Bastia.

Le chauffage au bois a un poids important sur le périmètre du PPA, en particulier en maison (30% du chauffage).



Le chauffage au bois est un facteur important d'émissions de particules PM10.

Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique (x70 en poussières PM2.5 par rapport à un foyer fermé), pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40 % pour les appareils anciens voire 10 % pour les foyers ouverts) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70 % minimum).

Le passage d'un rendement de 50 à 70 % correspond à une économie de bois estimée à 30 % (source : ADEME).

Le SRCAE de la Corse fixe des objectifs en matière de développement du bois-énergie. En raison des problèmes liés à la qualité de l'air, ce développement ne peut pas se faire par l'augmentation du nombre d'équipements individuels ou petits collectifs. En revanche, le développement des réseaux de chaleur alimentés par la biomasse doit être encouragé dès lors que les chaufferies respectent les valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation.

Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Article R123-9 du code de l'urbanisme qui réglemente les plans locaux d'urbanisme « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : [...] les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales [...] ».
Pilote ou Porteur(s) de l'action	ADEME, Espaces Info Energie
Partenaire de l'action	DREAL, Collectivités, AAUC, ANAH, EDF
Eléments de coût	/
Financement-Aides	Crédits d'impôts Développement Durable Financement ANAH pour les propriétaires qui mettent des biens en location. Une sensibilisation des bureaux de l'ANAH (DDTM) permettra à celle-ci de sensibiliser les déposataires d'un dossier de demande d'aides à la prise en compte de l'amélioration de la qualité de l'air. Aide EDF d'un montant de 600 € (sans dépasser 50% du montant total de l'investissement)
Echéancier	Dès l'approbation du PPA de Bastia
Indicateurs de suivi	Demandes annuelles de financement Nombre de campagne de communication Nombre de supports diffusés
Chargé de récoltes des données	ADEME, Espaces Info Energie
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	34

Titre de l'action	Utilisation du combustible marin autre que le fioul lourd par les navires à quai quelle que soit la durée de leur escale dans le port de commerce de Bastia
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Réglementaire 10]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic maritime.
Sources cibles de l'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic maritime (SO ₂ , COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Les navires des compagnies maritimes faisant escale dans le port de commerce de Bastia
Description de l'action	Tous les navires faisant escale dans le port de commerce de Bastia doivent utiliser à quai du combustible marin autre que le fioul lourd <u>quelle que soit la durée de leur escale</u> . Cette action ne concerne pas la propulsion en départ ou en arrivée à quai.
Justification / Argumentaire de la mesure	La mesure est déjà obligatoire pour les escales de plus de 2 heures. Il s'agit donc d'une extension et d'une généralisation de cette mesure réglementaire.
Fondements juridiques	Arrêté du 7 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
Pilote(s) de l'action	DIRM
Partenaires de l'action	Compagnies maritimes, Capitainerie du port de Bastia
Éléments de coût	/
Financement-Aides	
Echéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions pour non utilisation de fioul domestique à quai.
Chargé de récoltes des données	DIRM
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Titre de l'action	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution et réduire le nombre de jours de dépassement des seuils : mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et d'alerte de la population
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10 SO2 O3]-[Réglementaire 11]
Type de mesure ou d'action	Réglementaire.
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution.
Sources Cibles d'action	sources mobiles, fixes et diffuses
Polluant(s) concerné(s)	O3, NO2, PM10, SO2
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	L'action consiste à : • Mesure 1 : Elaborer un arrêté inter-préfectoral de mesures d'urgence à l'échelle de la zone du PPA du de la région Bastiaise, • Mesure 2 : Mettre en œuvre le nouvel arrêté relatif aux mesures d'urgence en cas de dépassement de seuils (information et alerte). L'application de ces mesures se fait de manière graduée, en fonction de la gravité et de la persistance des épisodes de pollution (recommandations ou obligations). Les mesures susceptibles d'être mises en œuvre sont (liste non exhaustive): <u>Secteur des transports routiers :</u> - renforcer les contrôles (vitesse, pollution) ; - activer les mesures prévues dans les PDE/PDA/PDIE (cf. fiche action Réglementaire 5) ; - abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée sur les grands axes ; - immobiliser des véhicules des administrations et services publics les plus polluants (cf. fiche action Réglementaire 6) ; - limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques et pour certains véhicules ; - inciter à l'utilisation des modes de transport doux (cf. fiches actions Accompagnement 1 et 2). <u>Secteur des transports maritimes :</u> - les navires utilisent du fioul domestique (FOD) en approche du port et lors de leur départ dans un rayon de X miles nautiques du port (à déterminer). <u>Secteur industriel :</u> - mise en œuvre de dispositions visant à réduire les rejets atmosphériques (y compris la baisse d'activité ou le report de certaines opérations) sous conditions de sécurité ; - limitation des émissions de poussières ; <u>Secteur résidentiel-tertiaire :</u> - recommandation ou interdiction d'utiliser les feux de cheminée en foyers ouverts en chauffage d'appoint (cf. fiche

	action Réglementaire 9) ; - interdiction stricte du brûlage à l'air libre des déchets verts (cf. fiche action Réglementaire 7).
Justification / Argumentaire de l'action	En cas d'épisode de pollution, le code de l'Environnement (art. L.223-1) prévoit la mise en place de mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur de ces épisodes et les effets sur la population. Ces mesures doivent être compatibles avec le PPA. Les normes de qualité de l'air fixent les seuils d'information et d'alerte pour le dioxyde d'azote, les particules fines, le dioxyde de soufre et l'ozone (art. R.221-1-II du code de l'environnement). Les mesures d'information et d'alerte sont mises en œuvre lorsque ces normes de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être. Sur l'ensemble du territoire de la région, les modalités de déclenchement de ces mesures sont définies par arrêtés préfectoraux et sont en cours de révision par la mise en place d'un arrêté inter-préfectoral.
Fondements juridiques	Article L.222-5 du code de l'environnement (plans de protection de l'atmosphère) Article R.222-32 du code de l'environnement (plans de protection de l'atmosphère) Article L.223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution. Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
Porteur(s) de l'action	DREAL
Partenaire de l'action	Qualitair, ARS
Éléments de coût	/
Financement-Aides	/
Echéancier	• Mesure 1 : Dès approbation du PPA. • Mesure 2 : Dès dépassement des seuils d'information ou d'alerte
Indicateurs de suivi	Nombre de jours où il y a eu dépassement des seuils d'information ; Nombre de jours où a été mis en place un dispositif préfectoral d'informations/recommandations ; Nombre de jours où il y a eu dépassement des seuils d'alertes ; Nombre de jours où a été mis en place un dispositif préfectoral d'alerte ; Gain en réduction de durée de pollution estimée pour chaque procédure de pollution déclenchée.
Chargé de récoltes des données	DREAL; Qualitair Corse
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air	20, 21, 29, 34, 38

Document de travail

Titre de l'action	Promouvoir les modes de déplacements moins polluants
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Accompagnement 1]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement.
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Sources cibles de l'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Tout public et en particulier les automobilistes
Description de l'action	Cette mesure vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques au travers d'une modification profonde des comportements individuels. Cela passe par une forte action de communication et de sensibilisation de la population à la qualité de l'air et aux gestes du quotidien qui peuvent permettre de protéger l'air que nous respirons. Au travers de cette action, il est visé notamment la promotion des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture: • l'usage du vélo • la marche à pied, • les transports en commun (bus et trains) • mais aussi covoiturage, autopartage, etc... Tous ces modes de déplacement convergent vers un usage optimisé et rationnel de la voiture.
Justification / Argumentaire de l'action	Les études faites dans le cadre du projet de plan de déplacements urbains de Bastia montraient qu'en 2003 : • Près de 40 % des déplacements dans Bastia sont liés au travail • 31 % des déplacements concernaient les loisirs et les achats. • 66 % des déplacements étaient effectués en voiture • 22 % étaient réalisés à pied. Les autres modes (deux-roues et transports en commun) étaient minoritaires. Les études menées sur l'éco-conduite montre qu'un conducteur de véhicule particulier a un potentiel moyen de réduction de sa consommation de l'ordre de 7 à 10 % en usage moyen. Des gains équivalents peuvent être attendus pour les émissions de polluants atmosphériques.
Fondements juridiques	Sans objet
Pilote ou Porteur de l'action	ADEME
Partenaires	Qualitair Corse, collectivités, entreprises, Espaces Info Energie
Éléments de coût	Coût d'un stage éco-conduite : environ 500 € TTC / personne formée

	Eléments de gain en terme économique : • une conduite agressive en ville peut augmenter la consommation de carburant jusqu'à 40 % soit près de 4 € de dépenses supplémentaires pour 100 km parcourus, • en évitant de pousser les régimes moteur, une économie de 20 % peut être attendue pour 100 km parcourus.
Financement-Aides	/
Echéancier	Actions de communication 2015
Indicateurs de suivi	Nb de campagnes de communication
Chargé de récoltes des données	ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	1, 2, 3, 4, 11, 12, 13, 23, 24, 25, 26

Document de travail

Titre de l'action	Réaliser un état des lieux de l'intermodalité sur le périmètre du PPA et développer l'intermodalité des transports collectifs
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Accompagnement 2]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Sources cibles de l'action	Accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Tout public et en particulier les automobilistes
Description de l'action	Cette action est menée en deux temps : • Mesure 1 : Réaliser un état des lieux de l'intermodalité des transports collectifs sur le périmètre du PPA • Mesure 2 : Développer l'intermodalité Dans cette mesure 2, les partenaires doivent proposer des moyens de transports dont les horaires et les arrêts soient compatibles les uns avec les autres, afin d'éviter les ruptures de charges entre deux modes de transports différents. Des aménagements publics d'accueil pourraient également être proposés.
Justification / Argumentaire de l'action	Les études faites dans le cadre du projet de plan de déplacements urbains de Bastia montraient qu'en 2003 : • Près de 40 % des déplacements dans Bastia sont liés au travail • 31 % des déplacements concernaient les loisirs et les achats. • 66 % des déplacements étaient effectués en voiture • 22 % étaient réalisés à pied. Les autres modes (deux-roues et transports en commun) étaient minoritaires. L'inventaire des émissions sur le périmètre du Grand Bastia, issu de l'inventaire national des émissions, montre que le transport routier est à l'origine de plus de la moitié des émissions de NOx sur le territoire. Dans la décomposition de ce secteur d'activité, l'influence de la voiture particulière est très présente avec plus de 50 % des émissions du secteur des transports routiers.
Fondements juridiques	Sans objet
Pilote ou Porteur(s) de l'action	CTC
Partenaires de l'action	DREAL, Collectivités (AOT + DSP), Sociétés de transport, Chemins de Fer de la Corse
Éléments de coût	

Financement-Aides	
Echéancier	• Mesure 1 : 2016 • Mesure 2 : 2017
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions
Chargé de récoltes des données	CTC, collectivités
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	1, 2, 3, 4, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 30, 37

Document de travail

Titre de l'action	Créer des coordinations des flux de véhicules entre le port et le réseau urbain
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Accompagnement 3]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier induit par le transport maritime
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Transporteurs de marchandises et véhicules issues du trafic maritime
Description de l'action	• Mesure 1 : Réaliser un bilan de la coordination des flux d'arrivée-départ des navires • Mesure 2 : Créer et réunir un groupe de travail regroupant les différents acteurs pour travailler sur l'optimisation des flux de véhicules entre le port et le réseau urbain • Mesure 3 : Mise en place des actions définies par le groupe de travail pour permettre de coordonner les flux de véhicules issus du transport maritime sur le réseau urbain et renforcer, le cas échéant, la coordination des flux d'arrivée-départ des navires • Mesure 4 : Bilan en fin d'année des actions mises en place.
Justification / Argumentaire de l'action	1300 véhicules légers à l'arrêt avec un moteur qui tourne pendant 1h, émettent 6,9kg de NOx. Cela équivaut à 1300 véhicules parcourant 10,9km à 50km/h ou 9,7km à 90km/h– (Sources et bases de travail : Rapport CERTU "Calcul des émissions de polluants des véhicules automobiles en tunnel", Parc roulant de l'ifsttar 2012, COPERT IV). Les compagnies maritimes ont mis en œuvre une coordination pour optimiser les flux d'arrivée des navires. Cette première mesure vise donc à faire un bilan chiffré et factuel de cette coordination afin d'en connaître les résultats. Existence d'un itinéraire bis fléché dès la sortie du port de commerce
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de l'action	Mairie de Bastia et CCI de la Haute-Corse
Partenaires de l'action	Compagnies Maritimes, Collectivités (CTC, Mairie de Bastia, CAB...), Préfecture
Éléments de coût	/
Financement-Aides	/

Echéancier	• Mesure 1 : 2015 • Mesure 2 : été 2015 • Mesure 3 : fin 2015
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions du groupe de travail et nombre de participants associés Nombre d'actions Bilan annuel du groupe de travail
Chargé de récoltes des données	Mairie de Bastia, CTC
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Document de travail

Titre de l'action	Améliorer les modalités de livraison des marchandises en centre-ville
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Accompagnement 4]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Collectivités
Description de l'action	• Mesure 1 : Faire des réunions de communication au cours desquelles sera diffusé aux communes le guide « Logistique urbaine - agir ensemble » de l'ADEME et France Nature Environnement (http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=71973&p1=00&p2=1202&ref=17597) • Mesure 2 : Elaborer un programme d'évolution des modes de livraison en ville et le mettre en œuvre. Ce programme pourra être validé par un arrêté municipal à minima.
Justification / Argumentaire de l'action	La problématique de la logistique urbaine nécessite la mise en œuvre d'une démarche à la fois incitative et prospective de manière à identifier l'ensemble des leviers d'actions susceptibles de réduire les pollutions liées à la livraison des marchandises en milieu urbain. Plusieurs études ont été menées dont l'étude sur la Logistique urbaine menée par la CERTA (Cellule Economique Régionale des Transports d'Aquitaine) en 2009 ou l'étude du CERTU en 2009 relative aux pratiques réglementaires de 50 villes passées au crible.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales qui définit les pouvoirs du maire concernant les interdictions à l'accès de certaines voies, Article 24 III de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie.
Porteur(s) de l'action	Mairie de Bastia
Partenaires de l'action	CAB, ADEME
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
Echéancier	• Mesure 1 : 2015

	• Mesure 2 : 2016 pour l'élaboration et mise en œuvre du programme
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions d'information / sensibilisation Nombre de réunions de concertations et de travail Nombre d'arrêtés municipaux de livraison modifiés
Chargé de récoltes des données	collectivités
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	6, 7, 8, 9, 10, 13, 15

Document de travail

Titre de l'action	Sensibiliser les automobilistes et chauffeurs sur l'arrêt des moteurs pendant les attentes au quai
Référence de la mesure	FR-PPA BASTIA-[NOx PM10]-[Accompagnement 5]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Sources cibles de l'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Transporteurs de marchandises et véhicules induits par le trafic maritime
Description de l'action	Mettre en place un programme pluriannuel de communication visant à sensibiliser les automobilistes et chauffeurs, sur l'arrêt des moteurs pendant les attentes à quai. Cette information peut être permanente, dynamique (SMS par exemple) selon les périodes d'affluence, ...
Justification / Argumentaire de la mesure	1300 véhicules légers à l'arrêt avec un moteur qui tourne pendant 1h, émettent 6,9kg de NOx. Cela équivaut à 1300 véhicules parcourant 10,9km à 50km/h ou 9,7km à 90km/h– (Sources et bases de travail : Rapport CERTU "Calcul des émissions de polluants des véhicules automobiles en tunnel", Parc roulant de l'IFSTTAR de 2012, CO-PERT IV).
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de l'action	CCI de la Haute-Corse
Partenaire de l'action	Compagnies maritimes, Mairie de Bastia, DREAL, ADEME
Éléments de coût	/
Financement-Aides	
Echéancier	2015
Indicateurs de suivi	Nombre de supports diffusés.
Chargé de récoltes des données	Compagnies maritimes, CCI de la Haute-Corse
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Titre de l'action	Rappeler les obligations du contrôle des chaudières de puissance comprise entre 4 kWth et 2 MWth, quel que soit le combustible utilisé (liquide, solide, gaz)
Référence de l'action	FR-PPA BASTIA-[NOx, PM10]-[Accompagnement 6]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants dues aux chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 2 MW
Catégorie d'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus des installations de combustion.
Public(s) concerné(s)	Professionnels du contrôle ; Installateurs ; Usagers
Description de l'action	Cette mesure vise à informer les professionnels et les usagers sur le contrôle des chaudières.
Justification / Argumentaire de l'action	Les petites chaudières correspondent aux chaudières de puissance thermique comprise entre 4 kW et 2 MW qui ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE), et concernent le secteur domestique mais aussi certaines installations collectives et industrielles. <u>L'entretien des chaudières de 4 à 400 kW est défini par le décret n°2009-649 du 9 juin 2009.</u> Cet entretien correspond à la vérification de la chaudière ; son nettoyage et son réglage sont à réaliser annuellement. Lors de l'entretien, une évaluation du rendement et des émissions de polluants atmosphériques (NOx, poussières, COV) de la chaudière est effectuée (évaluation selon annexe de l'arrêté du 15 sept. 2009). L'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant dans le cas d'une chaudière individuelle. Si c'est une chaudière collective, l'entretien est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndic. <u>L'entretien des chaudières de 400 kW à 20 MW est défini par le décret n°2009-648 du 9 juin 2009.</u> Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière doit être effectué par un organisme accrédité, au frais de l'exploitant. Des mesures sont réalisées pour évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'air par la chaudière Les modalités de contrôle de ces chaudières sont définies dans l'arrêté du 2 octobre 2009.
Fondements juridiques	Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 Décret n°2009-648 du 9 juin 2009
Porteur(s) de l'action	ADEME, Espaces Info Energie
Partenaires	DREAL, Chambre des Métiers de la Haute-Corse, CCI de la Haute-Corse, collectivités, AAUC
Éléments de coût	/

Financement-Aides	/
Echéancier	Actions de communication en 2015
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation Nombre de professionnels sensibilisés
Chargé de récoltes des données	ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	33, 34

Document de travail

Titre de l'action	Diminuer l'impact environnemental des chantiers
Référence de l'action	FR-[PPA BASTIA]-[NOx PM10]-[Accompagnement 7]
Type de mesure ou d'action	Accompagnement
Objectif(s) de l'action	Réduire les émissions de PM10 et autres polluants atmosphériques des brûlages à l'air libre sur les chantiers
Sources cibles de l'action	Sources diffuses
Polluant(s) concerné(s)	PM10 ; PM2.5, NOx, HAP, COV
Public(s) concerné(s)	Entreprises du BTP
Description de l'action	• Mesure 1 : Mettre en place une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air par l'intégration des mesures relatives à la limitation des émissions des poussières des chantiers déjà existant dans les différentes chartes de la profession (Guide chantier, guide des clauses environnementales dans la commande publique (http://www.marche-public.fr/CMP-2006/Clauses-sociales-environnementales.htm)...). Cette charte inclura en particulier un volet relatif au brûlage des déchets. • Mesure 2 : Sensibiliser les acteurs du secteur du bâtiment et travaux publics • Mesure 3 : Accoler cette charte aux appels d'offre publics.
Justification / Argumentaire de l'action	• Déchets de construction Tous les emballages (palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois) doivent être valorisés (recyclage matière ou incinération avec récupération d'énergie) depuis septembre 1995. Si la production de déchets d'emballages est inférieure à 1 100 litres par semaine, ils peuvent être collectés par le service public de collecte. Le tri sélectif permet de bénéficier pour chaque matériau d'une solution de traitement et d'un tarif approprié, tandis qu'en cas de non-tri, c'est le tarif maximum de l'élimination qui s'applique. La Fédération Française du Bâtiment (FFB) a estimé que la profession pouvait à terme économiser 40 % du prix de l'élimination finale en triant à la source (système de tri ou de collecte sur le chantier) - (Source : http://www.cnidep.com/dechets_chantier.pdf) • Le transport des déchets Pour pouvoir transporter les déchets, le transporteur doit faire une déclaration (0,1 tonnes par chargement de déchets dangereux et 0,5 tonnes par chargement des déchets autres que dangereux) en préfecture valable 5 ans, dont un double doit être conservé dans le véhicule servant au transport : la gendarmerie peut demander ce double à tout moment depuis le 1^{er} janvier 1999. Le transport de matériaux inertes (donc triés préalablement) n'est pas concerné par cette déclaration.

	• Les bordereaux Aujourd'hui, seule l'élimination de trois types de déchets doit obligatoirement être accompagnée d'un document écrit : - les déchets dangereux (certaines peintures, hydrocarbures ou terres polluées) qui font l'objet d'un bordereau de suivi ; - les déchets d'amiante dont la traçabilité est assurée par un bordereau spécifique ; - les déchets d'emballages pour lesquels l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé). Un bordereau de suivi des déchets de chantier a été élaboré en partenariat avec les maîtres d'ouvrage. Il est disponible sur le site internet de la FFB : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/ Tous ces bordereaux ont pour objet de tracer la responsabilité du producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur. <u>Pour en savoir plus :</u> • Guide « Prévenir et gérer les déchets de chantier : méthodologie et outils pratiques », Ademe/Le Moniteur (mai 2009). • Guide « Déconstruire les bâtiments, un nouveau métier au service du développement durable », Ademe (2003). • Gestion sélective des déchets sur les chantiers de construction : ratios techniques et économiques (fiches d'opérations), Ademe (octobre 2001). • Vidéo « Mieux gérer les déchets de chantier », FFB (décembre 2010).
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère Articles R543-66 et suivant du code de l'environnement, relatifs au brûlage des déchets d'emballage Article L541-2 du code de l'environnement qui vise l'élimination des déchets Annexe au décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics (CMP 2006 2013), relative aux clauses sociales et environnementales
Pilote ou porteur(s) de l'action	Fédération du Bâtiment de la Haute-Corse
Partenaire de l'action	Collectivités, DDTM, DREAL, ADEME, Chambre des Métiers de la Haute-Corse, CCI de la Haute-Corse, AAUC
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
Echéancier	• Mesure 1 : 2015

	• Mesure 2 : dès 2015 • Mesure 3 : 2016
Indicateurs de suivi	Nombre de campagnes de communication Nombre d'entreprises sur le périmètre du PPA de la région bastiaise ayant signé la charte Nombre d'appels d'offres mentionnant la charte
Chargé de récoltes des données	collectivités, Fédération du Bâtiment de la Haute-Corse
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle
Mesures du Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air associées	/

Document de travail